

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

*Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et de ses textes d'application,*

*Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché par reconnaissance mutuelle simultanée du produit biocide **TERMIFUGE**,*

*de la société **BERKEM DEVELOPPEMENT***

*enregistrée sous le numéro **BC-CR059182-31***

*Vu les conclusions de l'évaluation du 1<sup>er</sup> mars 2023,*

*Considérant que l'efficacité du produit n'est pas démontrée ; par conséquent, le produit ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section b, point i du règlement (UE) N°528/2012 ;*

La mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est interdite** en France.

Informations générales du produit	
<b>Nom commercial proposé</b>	TERMIFUGE
<b>Demandeur</b>	BERKEM DEVELOPPEMENT
<b>Formulation</b>	Emulsion
<b>Organismes nuisibles cibles</b>	Termites
<b>Catégorie d'utilisateur</b>	Professionnels

A Maisons-Alfort, le 09/03/2023

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée

en charge du pôle produits réglementés

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)